



N° 12520*13

Formulaire obligatoire

Art. 49 septies YQ et YT annexe III au CGI

N° 2078-C-SD
(2019)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT RELATIF À LA DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA PREMIÈRE ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ ÉTABLI PAR
L'ORGANISME CHARGÉ DE GÉRER LE FONDS DE GARANTIE DE L'ACCESSION SOCIALE À LA PROPRIÉTÉ
(Article 244 quater J du code général des impôts)

Exercice social du : au

Situation arrêtée au¹ :

Dénomination de l'établissement de crédit			
Adresse			
N° SIREN			
Code Banque de France			

FUSION(S) INTERVENUE(S) (COCHER LA CASE) *

Nombre de fusions :	
---------------------	--

* Lorsque la case est cochée, compléter l'annexe figurant page 5.

I : MONTANT GLOBAL DES AVANCES REMBOURSABLES SANS INTÉRÊT ET DU CRÉDIT D'IMPÔT

Année concernée ² :	Montant global des avances remboursables sans intérêt versées au cours de l'année	
	Montant du crédit d'impôt dégagé au cours de l'année	

II : SUIVI DES CRÉDITS D'IMPÔTS

Année d'origine du crédit d'impôt	Crédit d'impôt utilisé depuis l'année d'origine du crédit d'impôt	Montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes	Fraction d'1/5 imputable au titre de l'année ³	Fractions restant à imputer les années suivantes ⁴
	①	②	③	④
2005				
2006				
2007				
2008				
2009				
2010				
2011				
2012				

N.B. : lorsque le crédit d'impôt a déjà fait l'objet d'une imputation, reporter dans les colonnes ① et ② du cadre II, les montants mentionnés dans les mêmes colonnes du cadre IX de l'imprimé n° 2078-C-SD établi l'année précédente.

¹ Date à laquelle l'état de suivi est établi par l'organisme chargé de gérer le Fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété.

² Année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé.

³ Porter 1/5 du montant indiqué colonne ②.

⁴ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ③ x (5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêt de la page 1).

III : REVERSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT LORSQUE LES CONDITIONS PRÉVUES POUR L'OCTROI DE L'AVANCE REMBOURSABLE SANS INTÉRÊT N'ONT PAS ÉTÉ RESPECTÉES⁵

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux avances sans intérêt pour lesquelles les conditions d'octroi n'ont pas été respectées	Fraction(s) du crédit d'impôt déjà imputée(s) les années précédentes et devant être reversée(s)	Fraction non imputable au titre de l'année ⁶	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes ⁷
	①	②	③	④
2005				
2006				
2007				
2008				
2009				
2010				
2011				
2012				

IV : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT LORS D'UN REMBOURSEMENT ANTICIPÉ PARTIEL OU TOTAL DE L'AVANCE REMBOURSABLE SANS INTÉRÊT⁵

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux avances sans intérêt ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé partiel ou total	Fraction (s) du crédit d'impôt imputée(s) depuis la date de l'événement et devant être reversées(s)	Fraction non imputable au titre de l'année ⁶	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes ⁷
	①	②	③	④
2005				
2006				
2007				
2008				
2009				
2010				
2011				
2012				

V : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT LORSQUE LES CONDITIONS D'AFFECTION DU LOGEMENT OU SES CARACTÉRISTIQUES NE SONT PLUS RESPECTÉES⁵

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux avances sans intérêt pour lesquelles les conditions d'affectation du logement ou ses caractéristiques ne sont plus respectées	Fraction (s) du crédit d'impôt imputée(s) depuis la date de l'événement et devant être reversées(s)	Fraction non imputable au titre de l'année ⁶	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes ⁷
	①	②	③	④
2005				
2006				
2007				
2008				
2009				
2010				
2011				
2012				

⁵ Les cadres III, IV, et V sont servis dans la seule hypothèse où l'établissement de crédit a porté spontanément à la connaissance de l'organisme chargé de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété les événements susceptibles de remettre en cause tout ou partie du crédit d'impôt.

⁶ Porter 1/5 du montant indiqué colonne ① pour les avances sans intérêts pour lesquelles il reste au moins une fraction à imputer.

⁷ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ③ x (5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêt de la page 1).

VI : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT CONSÉCUTIVE À UN CONTRÔLE

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux avances sans intérêt pour lesquelles les fractions non utilisées doivent être annulées	Fraction(s) du crédit d'impôt reversée(s) au titre du contrôle	Fraction à annuler au titre de l'année ⁶	Fraction(s) du crédit d'impôt à annuler pour les années suivantes ⁷
	①	②	③	④
2005				
2006				
2007				
2008				
2009				
2010				
2011				
2012				

VII : CALCUL DE L'IMPUTATION OU DU REVERSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ANNÉE

Année d'origine du crédit d'impôt	Crédit d'impôt imputable ⁸	Crédit d'impôt à reverser ⁹	Crédit d'impôt à déduire de l'imputation de l'année ¹⁰	Montant du crédit d'impôt à imputer ou à reverser sur l'impôt dû (colonne ① - colonne ② - colonne ③)
	①	②	③	④
2005				
2006				
2007				
2008				
2009				
2010				
2011				
2012				
TOTAL DU CRÉDIT D'IMPÔT À IMPUTER OU À REVERSER				
À DÉDUIRE, LE CAS ÉCHÉANT : REVERSEMENTS D'AVANTAGES INDUS PERÇUS DIRECTEMENT DES EMPRUNTEURS ET VARIATIONS RÉSULTANT DE L'INÉLIGIBILITÉ À UNE MAJORATION DE L'AVANCE SANS INTÉRÊT ¹¹				
CRÉDIT D'IMPÔT NET À IMPUTER OU À REVERSER ¹²				

VIII : RECALCUL DU MONTANT DE CRÉDIT D'IMPÔT DONNANT LIEU À IMPUTATION PAR CINQUIÈMES

Année d'origine du crédit d'impôt	Précédent montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes (report du montant figurant colonne ② du cadre II)	Montant de crédit d'impôt faisant l'objet d'un arrêt de l'imputation par cinquièmes ¹³	Nouveau montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes ¹⁴
	①	②	③
2005			
2006			
2007			
2008			
2009			
2010			
2011			
2012			

⁸ Report du montant figurant en colonne ③ du cadre II.

⁹ Indiquer la somme des montants figurant en colonne ② des cadres III, IV et V.

¹⁰ Indiquer la somme des montants figurant en colonne ③ des cadres III, IV, V et VI.

¹¹ Si son signe est négatif, la déduction de ce montant consiste à l'ajouter en valeur absolue à celui figurant sur la ligne précédente.

¹² **Ce montant déterminé par l'organisme chargé de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété correspond au montant à mentionner par l'établissement de crédit sur l'imprimé 2078-A-SD à la ligne 1 du cadre I.**

¹³ Indiquer la somme des montants figurant en colonne ① des cadres III, IV, V et VI.

¹⁴ Porter zéro dans le cas où (année de la date d'arrêt de la page 1 – année d'origine du crédit d'impôt) est supérieur à 4, sinon indiquer le montant déterminé comme suit : (colonne ① - colonne ②).

IX : NOUVELLE SITUATION À REPORTER

Année d'origine du crédit d'impôt	Crédit d'impôt utilisé depuis l'année d'origine du crédit d'impôt ¹⁵	Montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes ¹⁶	Montant des fractions restant à imputer sur les années suivantes ¹⁷
	①	②	③
2005			
2006			
2007			
2008			
2009			
2010			
2011			
2012			

À Paris, le

Le Directeur Général de la SGFGAS

François de RICOLFIS

¹⁵ Indiquer la somme des montants figurant en colonne ① du cadre II et colonne du cadre VII.

¹⁶ Report du montant figurant en colonne ③ du cadre VIII.

¹⁷ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ② x [(5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêté de la page 1) / 5].

ANNEXE : FUSION(S)

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT ABSORBÉ			DATE DE LA FUSION	DATE DE DÉCLARATION DE LA FUSION À LA SGFGAS
- dénomination :				
- n° SIREN :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° SIREN :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° SIREN :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° SIREN :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° SIREN :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° SIREN :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° SIREN :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° SIREN :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° SIREN :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° SIREN :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° SIREN :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° SIREN :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° SIREN :		- code Banque de France :		